

CONSEIL D'ETAT
SECTIONS DU CONTENTIEUX
REQUÊTE EN ANNULATION

La Cimade service oecuménique d'entraide, 91 rue Oberkampf 75011 Paris

Le groupe d'information et de soutien aux immigré e s, 3 villa Marcès , 75011 Paris

La ligue des droits de l'Homme et du citoyen, 138 rue Marcadet 75018 Paris

La fédération des associations de solidarité avec tout e s les immigré e s, 58 rue des Amandiers 75020 Paris,

Le comité médical pour les exilés (COMEDE), Hôpital de Bicêtre, 78 rue du général Leclerc, BP 31, 94272 le Kremlin-Bicêtre CEDEX

Associations requérantes

Madame la ministre déléguée à la citoyenneté
Monsieur le ministre de l'intérieur

Défendeurs

L'office français d'immigration et d'intégration
L'office français de protection des réfugiés et apatrides

Appelés à faire des observations

Objet annulation de l'arrêté n° INTV2035764A du 7 janvier 2021 pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (publication JORF 10 janvier 2021)

FAITS ET PROCÉDURE

I La loi n°2018-778 a modifié les dispositions de l'article L 744-2 du CESEDA qui prévoient que :

- I. - *Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés fixe la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ainsi que la répartition des lieux d'hébergement qui leur sont destinés. Il est arrêté par le ministre chargé de l'asile, après avis des ministres chargés du logement et des affaires sociales. Il est transmis au Parlement*

[...]

II Lorsque la part des demandeurs d'asile résidant dans une région excède la part fixée pour cette région par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et les capacités d'accueil de cette région, le demandeur d'asile peut être orienté vers une autre région, où il est tenu de résider le temps de l'examen de sa demande d'asile.

L'Office français de l'immigration et de l'intégration détermine la région de résidence en fonction de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région en application du schéma national et en tenant compte des besoins et de la situation personnelle et familiale du demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6 et de l'existence de structures à même de prendre en charge de façon spécifique les victimes de la traite des êtres humains ou les cas de graves violences physiques ou sexuelles.

Sauf en cas de motif impérieux ou de convocation par les autorités ou les tribunaux, le demandeur qui souhaite quitter temporairement sa région de résidence sollicite une autorisation auprès de l'office, qui rend sa décision dans les meilleurs délais, en tenant compte de la situation personnelle et familiale du demandeur.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent II.

Pour application les dispositions de l'article R. 744-13-1 du CESEDA prévoient que :

En application du premier alinéa du II de l'article L. 744-2, le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés fixe, tous les deux ans, la part des demandeurs d'asile devant résider dans chaque région, hors outre-mer. Cette répartition tient compte des caractéristiques démographiques, économiques et sociales ainsi que des capacités d'accueil de chaque région. Le schéma fixe également par région la répartition des places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile et aux réfugiés.

Et l'article R. 744-13-4 du code prévoit que

Le demandeur d'asile est tenu de résider dans la région où il est domicilié, durant toute la durée de la procédure de l'examen de sa demande d'asile.

Pour quitter temporairement la région où il est domicilié, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 3 du II de l'article L. 744-2, le demandeur sollicite une autorisation de l'Office français d'immigration et d'intégration qui rend sa décision dans les meilleurs délais.

En cas d'accord, cette autorisation mentionne la région dans laquelle il est autorisé à se déplacer et la durée de ce déplacement. En cas de refus d'autorisation, une décision écrite et motivée est notifiée à l'intéressé.

II alors que l'édiction du schéma national d'accueil pour les années 2018 et 2019 a été retardée à plusieurs reprises avant d'être abandonnée (cf. CE, 31 décembre 2019, Cimade, n° 428856), le ministère de l'intérieur a annoncé le 17 septembre 2020, qu'il serait pris pour application le 1er janvier 2021.

Le 19 novembre 2020, les associations du collectif migrants outremer ont adressé au ministre de l'intérieur une demande d'intégration des départements d'outre-mer dans la programmation des places d'hébergement du schéma national d'accueil (pièce n°1)

La ministre chargée de la citoyenneté a répondu à cette demande en indiquant que : « *Le prochain schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, publié prochainement, entend prendre pleinement en compte les territoires d'Outre-mer et y sera décliné dans le cadre d'une stratégie spécifique qui sera finalisée, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés, au cours du 1er semestre 2021. Cette stratégie aura ensuite vocation à être déclinée à l'échelle régionale.* » (pièce n°2)

Le schéma national a été présenté par une publication sur le site du ministère de l'intérieur. (Pièce n°3). Concernant l'outre-mer, il y est indiqué que « *Un groupe de travail sera lancé dès le mois de janvier 2021 avec les territoires concernés et les acteurs de l'hébergement et de l'accompagnement. Il devra permettre d'élaborer d'ici la fin du 1er semestre un plan d'actions pour améliorer l'accueil et renforcer les capacités d'hébergement dans ces territoires.* »

Pour application de ces dispositions le ministre de l'intérieur a pris l'arrêté dont il est demandé l'annulation. (acte attaqué).

Le groupe de travail annoncé par le courrier de la ministre n'a pas été réuni à la connaissance des associations exposantes.

DISCUSSION

SUR LA RECEVABILITÉ

En application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat est bien amené à connaître du présent litige qui porte sur un acte réglementaire

La présente requête est déposée dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté au journal officiel le 10 janvier 2021.

Sur l'intérêt pour agir des associations exposantes

I La Cimade

Au regard de son objet et de ses statuts la Cimade a intérêt pour agir notamment sur les textes réglementant l'accueil des demandeurs d'asile (cf entre autres, CE, 16 juin 2008, n°300636, CE, 31 juillet 2019, n°428530, 27 novembre 2020 n°428178)

Le président a été autorisé par une décision du bureau du 9 mars 2020, conformément à ses statuts (Pièce n°4 et 5)

II le Gisti

Eu égard à son objet et à ses statuts, et la pléthorique jurisprudence du Conseil d'Etat, le Gisti a évidemment un intérêt pour agir contre la décision litigieuse et la présidente a été autorisée à la contester (pièce n°6 et 7)

III La LDH

Il ressort de l'article 1^{er} de ses statuts (Pièce n°3) que la Ligue des droits de l'Homme entend « *défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels* ».

« *elle combat l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination fondée sur (...) la nationalité, et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains, toutes les violences et toutes les mutilations sexuelles, toutes les tortures* ». De même, « *elle lutte (...) contre toute atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la liberté du genre humain* ».

Pour ce faire, aux termes de l'article 3 de ses statuts, elle « *intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples* ». Notamment, « *lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes* »

La LDH a donc intérêt à agir. (pièce n°8 et 9)

IV la Fasti

« Au regard de son objet et de ses statuts la FASTI, fédération des associations de solidarité avec tous les immigré-e-s, a intérêt pour agir en ce qui concerne l'accès aux droits des personnes étrangères et notamment sur les textes réglementant l'accueil des demandeurs d'asile (cf entre autres, CE, 31 juillet 2019, n°428530, CE 6 novembre 2019, n°434376, CE 27 novembre 2020, n°428178).

La présidente a été autorisée par une décision du bureau du 1^{er} mars 2021, conformément à ses statuts. (pièce n°10 et 11)

V le Comede

Au regard de son objet et de ses statuts, le Comede a également intérêt pour agir et son président a été autorisé à ester en justice (Pièce n°12)

SUR L'ARTICLE 1ER

SUR L'ABSENCE DE PROGRAMMATION POUR DEUX ANNÉES

L'article 1er de l'arrêté indique la répartition territoriale des places d'hébergement pour la seule année 2021 alors que l'article R. 744-13-1 du CESEDA prévoit une programmation pour deux années.

Sous l'empire de la rédaction de la loi du 29 juillet 2015, le premier schéma du 21 décembre 2015 avait effectué cette programmation en fixant des objectifs pour 2016 et 2017, ce qui n'est pas le cas de l'arrêté litigieux.

Ole schéma est un instrument de programmation qui vise à adapter les capacités d'accueil suffisantes pour éviter une situation temporaire ou pérenne de saturation.

L'arrêté est donc entaché d'incompétence négative.

CONCERNANT LES CAPACITÉS D'ACCUEIL

En droit

Les articles 17 et 18 de la directive 2013/33/UE prévoient que les Etats-membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil soient fournies aux demandeurs d'asile dès la présentation de leur demande et lorsque le logement est fourni en nature, que les capacités en centre d'accueils soient suffisantes pour ne pas recourir aux autres modalités d'accueil, temporaires lorsque les capacités sont épuisées, mentionnées à l'article 18§9.

Il appartient donc au ministre chargé de l'asile de prévoir des capacités de logement suffisantes pour que les personnes puissent bénéficier de la plénitude de ces conditions matérielles d'accueil à savoir un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale aux termes de l'article 17, et afin que les conditions matérielles d'accueil couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux,(cf. CJUE, 12 novembre 2019, Haqbin).

La loi prévoit également qu'un accompagnement social, administratif et juridique soit fourni aux demandeurs d'asile. Il n'est pas fait dans les mêmes conditions dans les lieux d'hébergement que dans les structures de premier accueil puisque le taux d'encadrement varie d'un ETP pour 20 à 30 personnes dans les premiers et à 1 ETP pour 300 dans les secondes.

S'il y a un débat juridique de savoir si les dispositions de la directive créé une obligation de moyens ou de résultat, il ne fait guère de doute que le schéma national d'accueil a pour objet de programmer la création et la répartition de places d'hébergement afin de respecter cette obligation.

Sur les départements d'outre-mer.

Le chapitre IV du titre IV du livre VII du CESEDA est applicable dans les collectivités régis par l'article 72-3 de la Constitution , sous réserves d'adaptations qui sont prévus par l'article L. 761-1 et par l'annexe 7-2 du CESEDA.

Si l'article R. 744-13-1 du CESEDA exclut l'outremer de la répartition des personnes accueillies astreintes à résider dans une région déterminée, ce n'est pas le cas pour *la répartition des places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile et aux réfugiés.* ». Si par extraordinaire il est considéré que cette exclusion trouve à s'appliquer pour cette deuxième répartition, il sera excipé de l'illégalité des dispositions de l'article R. 744-13-1 du CESEDA en ce qu'elles seraient contraires aux dispositions législatives de l'article l. 744-2 du code.

Il est donc de la compétence du ministre de l'intérieur de déterminer le nombre de places d'hébergement dédié dans les départements d'outre-mer.

En l'espèce, selon les données de l'OFPRA et du ministre de l'intérieur, les départements d'outre-mer représentent selon les années entre 7% et 10% des demandes enregistrées ou introduites à l'OFPRA (ces chiffres étant identiques dans ces départements en raison de la non application du règlement Dublin).En 2020, le nombre de demandes d'asile introduites dans ces cinq départements a été de 6 810.

Le dispositif d'hébergement y est réduit, puisqu'à l'heure actuelle, aucun centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) n'y a été créé. Le dispositif existant, n'est mis en place que sous la forme d'autre lieux d'hébergement, mentionné au 2° de l'article L. 744-3 du code, dit d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA). Aucune place n'existe en Guadeloupe et en Martinique. La Guyane en recense 150, la Réunion 90 et Mayotte 105 soit un total de 345 places alors que le nombre de demandes d'asile pendantes pouvait être estimé en 2019 à plus de 4 000 soit un taux d'hébergement de 8,6%.A titre de comparaison, la région Bretagne dispose de 4 553 places d'accueil pour un nombre équivalent de demandes pendantes..

Ce dispositif peut être temporairement complété par des nuitées d'hôtel ou par la réquisition d'entrepôts ou de gymnases, comme ce fut le cas en Guyane, pour près d'une centaine de personnes d'origine syrienne, qui se sont retrouvées à la rue lors de l'annonce du confinement national, en mars 2020, qui conduit à des normes d'hébergement et d'accompagnement très en deçà des textes réglementaires, édictés par le ministre et ne constitue pas des mesures pérennes.

A l'insuffisance d'hébergement dédié s'ajoute une minoration de l'allocation versée pour subvenir aux besoins des personnes, en Guyane et Saint Martin , elle est rabotée de 3 euros par jour et le montant additionnel versée pour pallier l'absence d'hébergement est de 4,70€ par jour au lieu de 7,40 dans les autres départements. A Mayotte, elle n'est pas versée et est remplacée par une simple faculté de fournir un hébergement et une aide matérielle équivalente à un euro par jour sous la forme de bons alimentaires, pendant les six premiers mois de la procédure. Privées en pratique de toute possibilité de travailler durant l'examen de leur demande, les personnes qui demandent asile sont, de fait, placées dans une situation de dénuement extrême.

Les capacités ont été légèrement augmentées en 2021, en Guyane (152 places temporaires d'hôtel pour l'évacuation du campement de Buzaré et à Mayotte (50 places supplémentaires pour le centre d'hébergement qui ne prévoit qu'une prise en charge de trois semaines renouvelable trois fois) A Mayotte, les personnes, même vulnérables sont renvoyées vers ce que l'on appelle pudiquement l'habitat informel et qui sont en réalité des bidonvilles surpeuplés que l'Etat cherche pourtant à résorber. (Cf. Requête n°449453 qui a été examinée par les 5^e et 6^e chambres le 8 mars 2021, conclusions de Mme Barrois de Sarigny).

Les conditions d'accueil dans ces départements ne sont pas conformes au droit de l'Union et à la jurisprudence de la CEDH et il est de la responsabilité du ministre de l'intérieur de programmer de nouvelles capacités afin de rattraper le retard immense d'équipement en la matière.

C'est donc au prix d'une incompétence négative et d'une erreur de droit que l'arrêté ne prévoit pas de capacités d'hébergement dans ces départements.

Pour la région Ile-de France

En 2019, le ministère de l'intérieur a comptabilisé 61 011 premières demandes d'asile enregistrées. Les données pour 2020 sont encore inconnues mais 45 011 rendez vous pour enregistrer les demandes ont été comptabilisés par l'OFII (soit 55% de la demande totale) et l'OFPRA a comptabilisé 37 582 demandes introduites, soit 42,6% de la demande métropolitaine. On peut estimer qu'environ 46% des demandeurs résident dans la région soit environ 80 000 personnes.

Le schéma prévoit pour accueillir ces personnes, 19 330 places d'hébergement. Si on ajoute que plus d'un quart de ces places est occupé par des personnes ayant obtenu une protection internationale ou au contraire ayant été définitivement rejetées de leur demande, le taux d'hébergement des demandeurs d'asile dans la région est de 18%.

Le phénomène est ancien et structurel. La région Ile-de-France est depuis quarante ans, le principal lieu de dépôt des demandes d'asile parce que les personnes y trouvent le soutien des associations et la solidarité de compatriotes réfugiés. Selon les données de l'OFPRA, de 1995 à 2003, la région Ile-de-France regroupait plus de la moitié des demandes introduites à l'OFPRA (en moyenne 61% des demandes). De 2004 à 2012, la part de l'Ile de France avoisinait 43,2% des demandes introduites . De 2013 à 2020, la part est de 41,65% des demandes introduites.

En revanche, le dispositif d'hébergement est clairement sous-dimensionné et n'a pas connu le même développement que dans les autres régions. Ainsi en 2011, la région disposait de 3 511 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 17 204 premières demandes adultes introduites, fin 2019, le nombre de places de ce type d'établissement était de 5 677 pour 57 000 demandes. En ajoutant le parc des autres lieux d'hébergement, on arrive à 19 533 places soit 19% du parc national.

Le schéma national d'accueil pris par l'arrêté litigieux ne prévoit aucune place nouvelle pour la région, hormis la création de 200 places de centres provisoires d'hébergement. S'il ressort du document de présentation du schéma que l'intégralité des personnes orientées dans le cadre du schéma national le sont en provenance d'Ile de France. (avec un objectif de 16 500 personnes en 2021), les capacités d'accueil programmées restent insuffisantes pour garantir un hébergement, à l'ensemble des demandeurs d'asile qui le souhaitent et restant dans la région. En particulier, la région est depuis bientôt cinq ans, le principal lieu d'arrivée de demandeurs d'asile dit Dublinés :environ 40% des demandeurs enregistrés dans la région font l'objet de cette procédure. Mais selon les données de l'OFII, pour le mois d'avril 2019, seules 2 314 personnes présentes dans les centres de la région étaient des « Dublinés », soit à peine 10% du nombre estimé de cette catégorie de demandeurs. S'ils ne sont pas formellement exclus de l'orientation par le mécanisme du schéma national, les capacités d'accueil sont limitées surtout lorsque le document de présentation indique qu'ils seraient orientés à proximité des préfectures désignées par l'arrêté du 10 mai 2019 comme compétentes pour l'application du règlement.

Pour la région Provence Alpes Côte d'Azur

La région a comptabilisé en 2019 selon le schéma régional publié en septembre 2020, 7 638 personnes adultes enregistrées et 8 704 premières demandes, mineurs compris. Les données de 2020 sont encore inconnues mais il est vraisemblable qu'elles correspondent à leur moitié soit environ 5 000 demandes.L'OFPRA comptabilise fin 2020 5 006 personnes qui ont introduits leur demande en 2020 et qui résident dans la région.

Pour évaluer si les moyens dont dispose l'administration sont adéquats pour assurer le bénéfice plein et entier des conditions matérielles d'accueil (hébergement et allocation), il faut estimer le nombre de demandes pendantes dans la région. Selon le rapport d'activité de Forum réfugiés 2019, les trois SPADA de la région comptaient 10 257 personnes dont la domiciliation était active fin 2019. Le dispositif d'hébergement comptait à l'époque 6 581 places (occupées à 76% par des demandeurs d'asile). On peut évaluer le nombre de personnes dont la demande d'asile est pendante à 15 000 et le

taux d'hébergement dans la région est d'environ d'un tiers, ce qui est le plus faible pour les régions métropolitaines, hormis l'Île de France. Les données pour 2020 sont encore inconnues mais il est vraisemblable que le taux d'hébergement soit sensiblement le même.

La création de 494 places de CADA et de 316 places d'HUDA en mars 2021 ne compensent pas la diminution très importante des nuitées d'hôtel à Marseille (1 505 fin 2019 à 529 en novembre 2020) .

Ainsi le schéma national d'accueil commet une erreur manifeste d'appréciation en ne prévoyant un nombre suffisant de places pour cette région.

SUR LA REQUALIFICATION DES LIEUX PRÉVUS AU 2° DE L'ARTICLE L. 744-3 DU CESEDA

Le schéma national prévoit que 56 432 places sur 103 064 relèvent du 2° de l'article L.744-3 2° du code, c'est à dire des lieux d'hébergement prévus par l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles financées par le ministère de l'intérieur.

Le code de l'action sociale et des familles prévoit une distinction entre les établissements autorisés et les lieux déclarés. Les premiers répondent à un besoin d'accueil et d'accompagnement social, selon un cahier des charges, une convention type fixée par voie réglementaire, sont financés en partie ou en totalité par des fonds publics, en application des dispositions du quatrième chapitre du titre I du livre III et sont créés par appels à projet médico-social, prévus par l'article L 313-1-1 du CASF. Les seconds sont des initiatives privées de personnes physiques ou morales visant à l'hébergement d'adultes. Il peuvent être créés après une simple déclaration auprès du préfet, qui peut le cas échéant contribuer par une subvention à leur financement.

A maints égards, le dispositif, mentionné au 2° de l'article L744-3 du CESEDA relève en réalité de la première catégorie :

- Ces lieux assurent un hébergement et un accompagnement social des personnes accueillies;
- Ces lieux sont entièrement financés par des fonds publics et le ministère de l'intérieur fixe le nombre maximal de places en fonction des crédits votés par le Parlement par les lois de finances: (BOP 303-02 crédits « 'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile »)
- Des appels à projets sont lancés par les préfets de département pour leur création ou leur extension,
- Leurs missions et obligations du gestionnaire sont fixées par un cahier des charges, un règlement intérieur et un contrat de séjour type, pris par arrêtés du ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 744-6 du CESEDA, en date du 15 février et du 19 juin 2019 et pour les CAES du 13 janvier 2021.

-les conventions types sont fixées par voie réglementaire (annexes de circulaires opposables du 31 décembre 2018 , 27 décembre 2019, et 15 janvier 2021).

Il est donc inexact de qualifier ces lieux d'établissements déclarés. Si la situation apparaît similaire pour l'hébergement dit généraliste où de nombreuses centres d'hébergement d'urgence sont improprement rangés dans cette catégorie, le législateur a incité par l'article 125 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et ..du numérique (ELAN) à une « régularisation » puisque le IV de cet article une procédure, sans appel à projets pour la transformation d'établissements déclarés en lieux autorisés, jusqu'au 31 décembre 2022.

Par analogie, il convient donc de prévoir une transformation du dispositif dit d'hébergement d'urgence, dans cette catégorie d'établissements médico-sociaux. Cela est d'autant plus vrai que le ministre incite à signer des contrats de performance, d'objectifs et de moyens avec ces établissements par son instruction du 15 janvier 2021.

Le schéma national d'accueil ne peut donc, sans faire une fausse application du code de l'action sociale et des familles, maintenir une part aussi importante de lieux d'hébergement mentionnés au 2° de

l'article L. 744-3 du CESEDA alors qu'ils devraient figurer parmi les centres prévus par les articles L. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et familles .

SUR L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ

Sur l'absence de fixation de la part régionales de personnes accueillies.

La loi et le décret prévoient que le ministre fixe la part régionale des demandeurs d'asile accueillis, selon des critères démographiques, économiques et sociaux.

L'article 2 de l'arrêté ne fixe pas cette répartition mais celle des « personnes orientées » en application du II de l'article L. 744-2 du CESEDA, répartition qui relève de la compétence de l'OFII.

L'arrêté est donc entaché d'incompétence et d'une erreur de droit.

En l'absence de la répartition prévue par la loi, l'OFII ne peut mettre en oeuvre les dispositions du II de l'article L. 744-2 qui prévoient que « - *Lorsque la part des demandeurs d'asile résidant dans une région excède la part fixée pour cette région par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et les capacités d'accueil de cette région, le demandeur d'asile peut être orienté vers une autre région, où il est tenu de résider le temps de l'examen de sa demande d'asile.* ». Il ne peut également mettre en oeuvre les dispositions de l'article L. 744-7 du CESEDA qui prévoient que le bénéfice des conditions d'accueil sont refusées en cas de refus d'une orientation de ce type.

Pourtant selon les premières données connues, en janvier 2021, 150 personnes sur 1 050 à qui a été proposée une « orientation directive », l'ont refusée, ce qui a eu pour conséquence, le refus immédiat et le plus souvent irrévocable du bénéfice des conditions matérielles d'accueil par l'OFII, quelque soit le besoin en matière d'accueil ou la vulnérabilité des personnes.

La France a connu depuis plusieurs années l'apparition de campements de demandeurs d'asile aux portes de ses villes. Une partie des personnes qui y sont contraintes d'y vivre est privée, parfois depuis deux ans, du bénéfice des conditions d'accueil parce que leur demande a été considérée comme déposée plus de quatre-vingt dix jours après leur entrée en France ou parce qu'elles ont été considérées en fuite, Dublin;. Quoique l'OFII soit rétif à communiquer le nombre exact de personnes concernées, on peut estimer à plus de 60 000 le nombre de refus ainsi opposés depuis 2018. Ajouter une nouvelle catégorie de personnes qui ne peuvent irrévocablement bénéficier des conditions matérielles d'accueil parce qu'elles ont refusé une orientation dans une autre région, qui n'est nécessairement adaptée aux caractéristiques de leur demande et notamment à leur situation de personnes vulnérables, pourra certes réduire le nombre de bénéficiaires de ces conditions et ainsi faire des économies budgétaires de façade, mais au prix d'un abandon des personnes, qui est contraire à l'esprit et à la lettre des obligations internationales et européennes de la France.

En faisant une fausse application de loi, l'arrêté du 7 janvier 2021 sera annulé

CONCLUSIONS

Il est demandé au Conseil d'Etat :

- D'annuler l'arrêté du 7 janvier 2021;
- De mettre à la charge de l'Etat, la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 10 mars 2021

Pour les associations exposantes

Henry Masson
Président de la Cimade